



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anciens combattants : services extérieurs

Question écrite n° 16761

## Texte de la question

M. Gerard Leonard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle organisation de la direction interdepartementale du ministere des anciens combattants de Lorraine-Champagne-Ardenne telle qu'elle resulte de l'instruction ministerielle du 29 novembre 1993. Depuis le 1er mars 1994, les services de Metz sont charges du secteur « Pensions » et les representants d'associations d'anciens combattants de la region nanceienne craignent que cette nouvelle organisation ne se traduise a terme par un transfert des attributions du centre de Nancy au profit de Metz. Il demande en consequence quelles sont les attributions respectives des services de Nancy et de Metz dans le cadre de la nouvelle organisation de la direction interdepartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne. Par ailleurs, il apparait souhaitable dans l'avenir de consulter les associations representatives d'anciens combattants avant de mettre en application toute nouvelle mesure portant tant sur l'ONAC que sur la direction interdepartementale des anciens combattants, des suggestions utiles pouvant etre formulees par les « utilisateurs » a l'occasion de cette consultation.

## Texte de la réponse

Selon l'instruction ministerielle du 29 novembre 1993, l'organisation de la direction interdepartementale de Lorraine-Champagne-Ardenne est la suivante : le directeur interdepartemental de Metz est responsable de la gestion administrative du materiel et du personnel, de la tenue de la comptabilite, des affaires relevant des secteurs des pensions, c'est-a-dire l'instruction, la liquidation, la concession des pensions, le centre de reforme et le contentieux des pensions, du secteur des statuts, du secteur de la retraite du combattant, du secteur des necropoles nationales, et des affaires relevant de la delegation a la memoire et a l'information historique ; le directeur interdepartemental de Nancy a la charge des affaires relevant du secteur des soins medicaux gratuits, du secteur de l'appareillage et du secteur des emplois reserves. Chacun des directeurs est responsable de l'organisation fonctionnelle des services places sous son autorite, quelle que soit la localisation geographique des agents appartenant auxdits services. Ils travaillent en etroite concertation. Le dispositif retenu doit permettre de maintenir la qualite du service public offert aux usagers, tout en integrant la tres forte reduction des emplois decidee par les lois de finances pour 1992 et 1993 ; il est impose par les dispositions de la loi d'orientation 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonard Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16761

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3643

**Réponse publiée le** : 29 août 1994, page 4359